Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260703-2026_06_122-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 30 juin 2026

Délibération n°2026-06-122

Date de convocation : 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 42	Votants : 42

Protocole transactionnel relatif au remboursement partiel de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) – Commune de Bodilis

L'an deux mille vingt-six, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle polyvalente Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JÉZÉQUEL Sébastien, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	/
Absent(s) excusé(s)	M. GUEGUEN Guy M. RAMONET Thierry Mme SAINT-BLANCARD Céline

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LEGAL Juliette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260703-2026_06_122-DE

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2058 ;
Vu la délibération de la commune de Bodilis du 17 avril 2012 portant fixation du montant de PFAC pour les habitations du lotissement communal dit Croas ar Sant ;
Vu la délibération n°2017-07-04 de la commune de Bodilis du 28 juin 2017 portant fixation du montant de PFAC pour les habitations du lotissement dit Allée des Calvaires et Petit Bois ;
Vu le projet de protocole transactionnel relatif au remboursement partiel de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour certains usagers de Bodilis ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en vigueur ;
Considérant les dispositions prises par la commune de Bodilis relatives à la fixation d'un prix de PFAC aux usagers des lotissements visés à 6 000 € TTC ;
Considérant que ce montant était fixé délibérément haut afin de financer le coût de la pose et de l'entretien des systèmes d'assainissement semi-collectifs par la commune, sans contrepartie de redevance pour service rendu ;
Considérant que, du fait du transfert de compétence à la CCPL, ces dispositions ne peuvent être maintenues afin de garantir l'égalité de traitement des usagers devant le service public ;
Considérant en conséquence la nécessaire application de la redevance assainissement ;
Considérant par ailleurs la prise d'effet du contrat de délégation de service public au 1er janvier 2026 avec Veolia eau sur ce périmètre, incluant l'entretien des équipements par le délégataire ;
Considérant la rémunération dudit délégataire prévue contractuellement ;
Considérant qu'il existe un risque de recours indemnitaire des usagers à l'encontre de la collectivité ;
Considérant que ce risque s'éteint via le remboursement partiel de la PFAC aux usagers concernés, avec leur accord, calculé sur une base d'amortissement résiduel du coût du raccordement initial ;
Considérant que cet accord doit être formalisé par un protocole transactionnel ;

Le conseil communautaire,

Vu la commission environnement en date du 11 juin 2026,
Vu l'avis favorable émis par le conseil d'exploitation de la Régie Eau du Pays de Landi en date du 16 juin 2026,
Vu la conférence des maires en date du 23 juin 2026,

Ayant entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260703-2026_06_122-DE

- **Approuve le protocole transactionnel relatif au remboursement partiel de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour certains usagers de Bodilis.**

- **Acte de l'entrée en vigueur dudit protocole au 1er janvier 2027.**

- **Dit que les dépenses afférentes à ces remboursements seront inscrites au budget annexe assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (exercice 2027).**

- **Autorise le Président ou son représentant à signer le protocole et tous documents nécessaires à son application.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 03 juillet 2026.

La Secrétaire de séance,
Juliette LEGAL.

Le Président,
Henri BILLON.

